

SUBVENTIONS

PROGRAMME BÂTIMENTS 2019

MONTANTS,
CRITÈRES
ET CONDITIONS
D'ÉLIGIBILITÉ



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Le Programme Bâtiments



TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|---|----|
| CONDITIONS GÉNÉRALES | | 3 |
| MARCHE À SUIVRE | | 5 |
| DIAGNOSTIC | | |
| IM-07 | CECB Plus | 6 |
| ENVELOPPE | | |
| M-01 | Isolation de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre | 8 |
| M-14 | Bonus pour l'intégration des capteurs solaires en toiture pour les objets à valeur patrimoniale | 14 |
| INSTALLATIONS TECHNIQUES | | |
| M-05 | Pompe à chaleur air/eau | 16 |
| M-06 | Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau | 18 |
| M-08 | Installation de capteurs solaires thermiques | 20 |
| M-09 | Récupération de chaleur sur la ventilation | 22 |
| CERTIFICATION ET ACCOMPAGNEMENT | | |
| M-10 | Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale | 24 |
| MI-06 | Recours à un AMOen (Assistant Maîtrise d'Ouvrage Energie) | 27 |
| MI-16 | Recours à un AMOen (Assistant Maîtrise d'Ouvrage Energie) - bonus lié à l'atteinte des résultats de performance énergétique | 29 |
| M-12 | Rénovation Minergie et Minergie-P | 31 |
| M-16 | Construction neuve Minergie-P | 35 |
| MI-09 | Certification SNBS | 37 |
| INFRASTRUCTURES | | |
| M-07 | Raccordement d'un bâtiment existant à un réseau de chaleur | 39 |
| M-18 | Nouvelle construction ou extension de l'installation de production de chaleur | 41 |
| | Nouvelle construction ou extension du réseau de chauffage à distance | 43 |
| PROJET STRATÉGIQUES | | |
| P-01 | Projets Stratégiques | 45 |
| FORMATIONS, INFORMATIONS ET CONSEILS | | |
| F-01 | Formation | 47 |
| F-02 | Information et conseil | 49 |

CONDITIONS GÉNÉRALES

Généralités

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès 10'000 fr. de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document «Garantie de performance» est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaire peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.

Conditions et charges

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

MARCHE À SUIVRE

- 1. Dépôt de la demande par le requérant à l'aide du formulaire en ligne :**

<https://portal.leprogrammebatiments.ch/ge>

Nous vous rappelons que la demande de subvention doit être validée avant le début des travaux. Des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés.

- 2. Examen de la demande, décision d'octroi de la subvention par l'OCEN**
- 3. Exécution des travaux par le requérant**
- 4. Annonce par le requérant de l'achèvement des travaux sur la plateforme en ligne :**

<https://portal.leprogrammebatiments.ch/ge>

Contrôle éventuel de l'installation par l'OCEN

- 5. Versement de la subvention par le service financier de l'Etat de Genève**

Renseignements complémentaires

Les conditions détaillées sont également disponibles sur les pages énergie de l'Etat de Genève :

<https://www.ge.ch/aides-financieres-amelioration-energetique-energies-renouvelables-subventions-mesures-fiscales>

La saisie et le dépôt des demandes selon les conditions 2019 sont possibles **dès le 29 janvier 2019** sur :

www.leprogrammebatiments.ch

Adresse :
Office cantonal de l'Energie
Rue du Puits-Saint-Pierre 4
Case postale 3920
1211 Genève 3

Subvention pour le CECB® Plus (audit énergétique)

Une subvention est accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 pour l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus). Le CECB® Plus permet aux propriétaires de connaître l'état des lieux énergétique de leur bâtiment et leur donne accès à des conseils sur les améliorations énergétique à mettre en oeuvre.

Montants octroyés

Habitat individuel (catégorie II): CHF 750.–

Autres catégories : CHF 1'500.–

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Les prestataires de ces diagnostics doivent être agréés.
- > La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (et pas pour les mises à jour)
- > L'indice de dépense chaleur (IDC) doit avoir été transmis à l'OCEN à l'établissement du CECB® Plus et figurer dans le rapport.
- > La copie du rapport de CECB® Plus doit être jointe à la demande de paiement. En cas de changement de propriétaire, le département peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.
- > Subvention sur mesure si groupement de bâtiments. NB: en principe, un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique.
- > Comptage de chaleur par EGID (par allée d'immeuble).
- > Le CECB Plus doit contenir au moins 3 variantes de rénovation.
- > La subvention CECB+ est accessible uniquement si aucune autre demande de subvention n'est saisie dans l'application ProgrammeBatiments.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Isolation thermique Toitures

Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre.
Aucune aide n'est allouée pour le seul remplacement des portes et fenêtres, ni pour les éléments d'enveloppe contre des locaux non chauffés. Par contre, ces éléments peuvent bénéficier d'une aide indirecte en cas de rénovation globale.
(Non cumulable avec M-10 et M-12)

Montants octroyés
Toiture : CHF 70.–/m²

- > Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1500.–
- > CECB® Plus obligatoire dès CHF 10'000.– de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$.
- > La valeur U doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$ par les travaux.
- > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- > Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon).
- > Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.
- > Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément est protégé) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à $U \leq 0,30 \text{ W/m}^2\text{K}$ (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2m de profondeur sous terre.
- > Si l'assainissement touche la toiture, le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Isolation thermique Murs et sols contre extérieur et/ou enterrés jusqu'à 2 m

Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. Aucune aide n'est allouée pour le seul remplacement des portes et fenêtres, ni pour les éléments d'enveloppe contre des locaux non chauffés. Par contre, ces éléments peuvent bénéficier d'une aide indirecte en cas de rénovation globale.
(Non cumulable avec M-10 et M-12)

Montants octroyés

**Murs et sols contre extérieur et/ou enterrés
jusqu'à 2 m : CHF 70.-/m²**

- > Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1500.-
- > CECB® Plus obligatoire dès CHF 10'000.- de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$.
- > La valeur U doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$ par les travaux.
- > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- > Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon).
- > Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.
- > Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément est protégé) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à $U \leq 0,30 \text{ W/m}^2\text{K}$ (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2 m de profondeur sous terre.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Isolation thermique Murs et sols enterrés à plus de 2 m

Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. Aucune aide n'est allouée pour le seul remplacement des portes et fenêtres, ni pour les éléments d'enveloppe contre des locaux non chauffés. Par contre, ces éléments peuvent bénéficier d'une aide indirecte en cas de rénovation globale.
(Non cumulable avec M-10 et M-12)

Montants octroyés

**Murs et sols enterrés à plus 2 m :
CHF 40.–/m²**

- > Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1500.–
- > CECB® Plus obligatoire dès CHF 10'000.– de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$
- > La valeur U doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$ par les travaux.
- > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- > Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Bonus pour l'intégration des capteurs solaire en toiture pour les objets à valeur patrimoniale

Cette subvention est allouée pour l'intégration d'une installation solaire (thermique ou photovoltaïque) pour les bâtiments protégés ou à l'inventaire.

Montants octroyés

**Intégration solaire : + CHF 20.-/m² de M-01
Toiture**

- > Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1500.-
- > CECB® Plus obligatoire dès CHF 10'000.- de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).

Conditions spécifiques :

- > Applicable uniquement pour M-01 Toiture.
- > Mêmes conditions que M-01.

Valorisation de la toiture par une installation solaire thermique ou photovoltaïque.
(cf : guide des bonnes pratiques OCEN-SMS)

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Pompe à chaleur air/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

(Subvention non cumulable avec les mesures M-06 à M-07, M-10, M-12 et M-18)

Montants octroyés

CHF 3'000.– + CHF 400.– /kW (≤ 50 kW)

CHF 13'000.– + CHF 200.– /kW (> 50 kW)

+ Bonus pour première installation

d'un système de distributions de chaleur :

CHF 3'000.– + CHF 400.– /kW

- > Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

Conditions spécifiques :

- > Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- > L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.
- > Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet.
- > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > Le "PAC Système module" (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée.
- > Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun "PAC Système module").
- > La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun "PAC Système module").
- > A partir de 100 kWth : mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- > Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux sont soutenues via la mesure M-18.
- > La puissance maximale subventionnée est de 50W par m² de surface de référence énergétique.
- > La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35.
- > L'installateur doit être certifié GSP.
- > Suivi actif de l'installation de chauffage si $P > 50$ kW.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-07, M-10, M-12 et M-18)

Montants octroyés

CHF 3'000.– + CHF 800.– /kW (≤ 50 kW)

CHF 23'000.– + CHF 400.– /kW (> 50 kW)

+ Bonus (1^{ère} installation d'un système de distributions de chaleur) : CHF 3000.– + 400.– /kW

Sur mesure

- > Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

Conditions spécifiques :

- > Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- > Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18).
- > L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- > Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet.
- > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > Le "PAC Système module" doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée.
- > Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun "PAC Système module").
- > Pour les sondes géothermiques : label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- > La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun "PAC Système module").
- > Il ne doit pas y avoir d'antigel (glycol ou autres).
- > La température de départ de la distribution du chauffage est au maximum de 35°C pour les chauffages de sol et de 50°C pour les radiateurs (des exceptions peuvent être admises pour les projets couplés à des réseaux thermiques, avec une subvention déterminée de cas en cas).
- > A partir de 100 kWth : mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- > La puissance maximale subventionnée est de 50W par m² de surface de référence énergétique.
- > Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention est effectuée aux conditions B0 / W35.
- > L'installateur doit être certifié GSP.
- > Suivi actif de l'installation de chauffage si P > 50 kW.

Conditions spécifiques PAC sol-eau* :

- > Le dimensionnement des sondes géothermiques ne doit pas dépasser 30 W/m (ou bilan < 65 kWh/a si utilisation avec plusieurs flux d'injection et extraction de chaleur).

Conditions spécifiques PAC eau-eau** :

- > Source toujours supérieure à 5°C.
- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaire peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Capteurs solaires thermiques

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

Montants octroyés
CHF 1'200.- + CHF 500.-/kW

- > Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

Conditions spécifiques :

- > Il s'agit d'une nouvelle installation solaire ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- > Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site <http://kollektorliste.ch> donnent droit à une subvention.
- > Un justificatif de dimensionnement sera exigé si le dimensionnement des capteurs s'écarte des recommandations. La subvention sera alors calculée de cas en cas.
- > La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie.
- > Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- > Les installations de moins de 20kW doivent être équipées d'un dispositif permettant de contrôler leur bon fonctionnement.
- > Si l'installation solaire thermique sert aussi à chauffer une piscine, la puissance retenue pour le calcul de la subvention des capteurs ne peut pas dépasser 25W/m² de SRE.
- > Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux,...) ne donnent pas droit à une subvention.
- > La puissance minimale pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2kW.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation de ventilation double-flux dans des bâtiments de logements existants.

Montants octroyés
CHF 30.-/m² * SRE concernée

- > Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

Conditions spécifiques :

- > Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement.
- > Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6).
- > Puissance spécifique de débit $\leq 0,42$ W/ (m³/h).
- > Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées.
- > Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué.
- > Rendement minimal de la récupération de chaleur 70%.
- > Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC.
- > Subvention non accessible pour les rénovations autres que l'habitat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète avec amélioration de classe CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale.

(Non cumulable avec M-01 à M0-09 et M-12)

Les classes 5 et 6 ne sont plus subventionnées.

Montants octroyés

Maison individuelle < 250m²

| | |
|----------------------------|------------------------------------|
| Amélioration | Maison individuelle |
| + 2 classes | CHF 75.-/m² SRE |
| + 3 classes | CHF 115.-/m² SRE |
| + 4 classes et plus | CHF 150.-/m² SRE |

Maison individuelle > 250m² et Immeuble collectif

| | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Amélioration | Immeuble collectif |
| + 2 classes | CHF 45.-/m² SRE |
| + 3 classes | CHF 70.-/m² SRE |
| + 4 classes et plus | CHF 90.-/m² SRE |

Bâtiment non habitat

| | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Amélioration | Bâtiment non habitat |
| + 2 classes | CHF 30.-/m² SRE |
| + 3 classes | CHF 45.-/m² SRE |
| + 4 classes et plus | CHF 60.-/m² SRE |

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Une contribution ne peut être octroyée que pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB.

suite page 17

M-10

- > Un justificatif SIA 2031 peut être accepté pour les bâtiments ne pouvant pas être traités par un CECB+, ces demandes seront traitées au cas par cas.
- > Le CECB® contient 2 étiquettes énergie : une pour l'enveloppe du bâtiment et une pour l'efficacité énergétique globale. Des 2 étiquettes énergie, celle qui à la plus faible amélioration définit le montant octroyé (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale → le montant octroyé sera de CHF 115.-/m² SRE pour une maison individuelle <250m²).
- > Les améliorations de classe supérieures à D ne sont pas reconnues via la mesure M-10.
- > si la rénovation permet d'atteindre une classe C ou supérieure, le projet ne peut pas bénéficier d'une amélioration de classe, il doit passer par une demande M-12 Minergie.
- > si la rénovation permet d'atteindre une classe B ou supérieure, le projet ne peut pas bénéficier d'une amélioration de classe, il doit passer par une demande M-12 Minergie-P.
- > Le certificat CECB® Plus doit être fourni avant le début des travaux.
- > Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB® (mis à jour) après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution).
- > Les bâtiments climatisés peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement au maximum de 7Welec/m².

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

MI-06

Recours à un AMOen (Assistant Maîtrise d'Ouvrage Energie)

Cette subvention peut être alouée en cas de recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage énergie.
(cumulable avec M-10 ou M-12)

Montants octroyés

Immeuble collectif

CHF 20.-/m² SRE plafonné à CHF 60'000.-

Conditions spécifiques :

- > La prestation AMOen fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21.
- > La subvention MI-06 est conditionnée à la planification d'une amélioration d'au moins +3 classes CECB (sauf cas spéciaux concernés par des contraintes patrimoniales) ou visant une labellisation Minergie, Rénovation, ou Minergie-P.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

MI-16

Recours à un AMOen (Assistant Maîtrise d'Ouvrage Energie) - bonus lié à l'atteinte des résultats de performance énergétique

Cette subvention peut être allouée en cas de recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage énergie combiné à une obligation d'atteinte de résultats.

(cumulable avec MI-06, M-10 ou M-12)

Montants octroyés
Immeuble collectif
CHF 10.–/m² SRE

Conditions spécifiques :

- > La prestation AMOen fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21.
- > Le bonus MI-16 est conditionné à l'atteinte des performances énergétiques visées par le projet de rénovation, soit un minimum de 85% de l'objectif planifié, mesuré 2 ans après la mise en service.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Rénovation Minergie

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète obtenant le label Minergie.

(Non cumulable avec M-01 à M-10).

Montants octroyés

Habitat individuel < 250m²

CHF 195.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Habitat individuel > 250m²

CHF 22'500.- + CHF 105.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Habitat collectif

CHF 105.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Bonus AMO en voir MI-06 et MI-16

Autre bâtiment

CHF 75.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Bonus AMO en voir MI-06 et MI-16

Attention, en 2019, les rénovations HPE ne sont plus subventionnées.

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Le certificat provisoire Minergie 2017 doit être joint au dossier de requête en subvention.
- > La subvention sera payée sur présentation du label Minergie définitif.
- > Les bâtiments répondant aux conditions cumulatives suivantes sont aussi acceptés :
 - CECB classe C ou supérieur renové selon les solutions standard Minergie Rénovation 2017.
- > Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A.
- > La certification supplémentaire "Eco" donne droit au bonus.
- > La certification Minergie A et/ou Minergie ECO est subventionnée seulement si Minergie est aussi respecté → La subvention peut être ajustée en conséquence.
- > Le bonus AMO en est payé sous condition de l'atteinte des résultats escomptés après 2 ans d'exploitation.
- > Les bâtiments climatisés peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement au maximum de 7Welec/m².

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Rénovation Minergie-P

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète obtenant le label Minergie-P en rénovation.
(Non cumulable avec M-01 à M-10)

Montants octroyés

Habitat individuel < 250m²

CHF 235.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Habitat individuel > 250m²

CHF 25'000.- + CHF 135.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Habitat collectif

CHF 135.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Bonus AMO en voir MI-06 et MI-16

Autre bâtiment

CHF 95.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 10.-/m² * SRE

Bonus AMO en voir MI-06 et MI-16

Attention, en 2019, les mesures rénovations THPE ne sont plus subventionnées.

Conditions spécifiques :

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.
- > Le certificat provisoire Minergie-P 2017 doit être joint au dossier de requête en subvention.
- > La subvention sera payée sur présentation du label Minergie-P définitif.

Les bâtiments répondant aux conditions cumulatives suivantes sont aussi acceptés:

- Méthodologie SNBS respectée.
- CECB classe B ou supérieure renové selon les solutions standards Minergie-P rénovation 2017.
- > Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A.
- > La certification supplémentaire "Eco" donne droit au bonus.
- > La certification Minergie A et/ou Minergie ECO est subventionnée seulement si Minergie-P est aussi respecté
→ La subvention peut être ajustée en conséquence.
- > Le bonus AMO en est payé sous condition de l'atteinte des résultats escomptés après 2 ans d'exploitation.
- > Les bâtiments climatisés peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement au maximum de 7Welec/m².

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Construction neuve Minergie-P

Cette subvention est allouée pour les nouvelles constructions (ou constructions de remplacement) obtenant le label Minergie-P.
(*Non cumulable avec d'autres mesures*)

Montants octroyés

Habitat individuel < 250m²

CHF 75.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 5.-/m² * SRE

Habitat individuel > 250m²

CHF 8'750.- + CHF 40.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 5.-/m² * SRE

Habitat collectif

CHF 40.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 5.-/m² * SRE

Autre bâtiment

CHF 30.-/m² * SRE

Bonus "Eco" CHF 5.-/m² * SRE

Attention, en 2019, les nouvelles constructions THPE ne sont plus subventionnées.

Conditions spécifiques :

- > Le certificat provisoire Minergie-P doit être joint au dossier de requête en subvention.
- > La subvention sera payée sur présentation du label Minergie-P définitif.
- > Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A.
- > La certification supplémentaire "Eco" donne droit au bonus.
- > Les bâtiments climatisés peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement au maximum de 7Welec/m².

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaire peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Certification SNBS

Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères du standard de construction durable suisse.

Montants octroyés
Sur Mesure

Conditions spécifiques :

- > Contacter l'OCEN (ocen@etat.ge.ch) en amont du projet.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Raccordement d'un bâtiment existant à un réseau de chaleur

Une subvention est accordée pour le raccordement des bâtiments au réseaux thermiques de chauffage.

(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)

Montants octroyés

CHF 4'000.– + CHF 100.–/kW

Maximum : CHF 40'000.–

+ Bonus (1^{ère} installation d'un système distributions de chaleur) :

CHF 3000.– + CHF 400.–/kW

« Financement à double M-07/M-18 » : pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).

- > Est considéré réseau de chaleur une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.
- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.

Conditions spécifiques :

- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- > Le raccordement aux réseaux fossiles ou au bénéfice de conventions CO2 ainsi que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieuxseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnés (liste non exhaustive).
- > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.
- > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m² de SRE, la subvention peut être réévaluée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

M-18 avec financement à double :

Nouvelle construction/extension

du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)

Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)

Une subvention est accordée pour le déploiement du réseau et de l'installation de production de chaleur en combinaison avec la mesure M-07.

(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)

Montants octroyés

CHF 40.– / (MWh/a) * part de renouvelable

CHF 130.– / (MWh/a) * part de renouvelable

« Financement à double M-07/M-18 » : pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).

- > Est considéré réseau de chaleur une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.
- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.

Conditions spécifiques :

- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.
- > Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO₂ sont éligibles.
- > Le chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- > Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).
- > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m² de SRE, la subvention peut être réévaluée.
- > L'octroi d'une subvention supérieure à CHF 500'000.– peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition.
- > Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

M-18 sans financement à double :

Nouvelle construction/extension

du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)

Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)

Une subvention est accordée pour le déploiement du réseau et de l'installation de production de chaleur en combinaison avec la mesure M-07.

(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)

Montants octroyés

CHF 150.– / (MWh/a) * part de renouvelable

CHF 130.– / (MWh/a) * part de renouvelable

« Financement à double M-07/M-18 » : pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).

- > Est considéré réseau de chaleur une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.
- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.

Conditions spécifiques :

- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.
- > Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO2 sont éligibles.
- > Le chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- > Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).
- > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m² de SRE, la subvention peut être réévaluée.
- > L'octroi d'une subvention supérieure à CHF 500'000.– peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition.
- > Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Projets Stratégiques

Une subvention peut être accordée pour les projets ne s'inscrivant pas dans le programme de subvention 2019 mais pouvant justifier des économies d'énergies et une diminution des émissions de CO2.
(*Non cumulable avec d'autres mesures*)

Montants octroyés
Sur mesure

Conditions spécifiques :

- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > La demande doit être traitée en collaboration entre l'OCEN et le demandeur.
- > Sont concernés tous les projets pouvant justifier une diminution des émissions de CO2 qui ne sont pas subventionnés par le Programme Bâtiments ni par d'autres organismes.
- > Ainsi que les projets d'activité d'information, de conseil et de formation visant une réduction des émissions de CO2 des bâtiments, y compris une diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

F-01

Formation

(subventions aux entités formatrices)

Montants octroyés
Sur mesure

- > Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'aux résidents genevois ou professionnels exerçants sur le canton de Genève.
- > Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale.

Conditions spécifiques :

Le projet de formation répond aux priorités du canton et de la confédération en termes de politique énergétique. La demande de subvention est accompagnée de la présentation du projet :

- > objectif de la formation, méthodologie et parties prenantes dans la construction de la formation, budget pour une demande de subvention par une entité formatrice ;
- > plan de formations, objectif, programme, durée et cout pour une demande de formation continue par un professionnel ou son entreprise. La subvention n'est attribuée qu'aux résidents genevois ou aux professionnel exerçant a Genève.

Pour une demande subvention par les entités formatrices, l'offre de formation répond a une réflexion globale et de moyen-long terme sur les besoins des professionnels versus les besoins de la transition énergétique et les acteurs clés sont intégrés dans la démarche (au minimum les associations faitières et l'OCEN).

Un retour d'expérience pourra être sollicité après la réalisation de la formation.

Les demandes de subventions sont impérativement validées avant le début des cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
- > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
- > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
- > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
- > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaire peut être obtenue sur demande justifiée.
- > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
- > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

F-02

Information et conseil

(subventions aux personnes ou aux entreprises employeurs)

Montants octroyés
Sur mesure

- > Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées aux résidents genevois ou professionnels exerçants sur le canton de Genève.
- > Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale.

Conditions spécifiques :

- > L'ordre du jour et le contenu des séances de conseil et/ou information, doit être présenté et validé par l'OCEN.
- > Le plan financier du programme doit être réalisé en collaboration avec l'OCEN.
- > Les requêtes sont impérativement décidées avant le premier événement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- > Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
 - > Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes.
 - > Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
 - > Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés indirectement dans le cadre de rénovations globales.
 - > Dès CHF 10'000.– de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
 - > Le document "Garantie de performance" est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC et solaire).
 - > Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure "PAC Système module".
 - > Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M10) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
 - > Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
 - > Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
 - > Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
 - > Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
 - > Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
 - > La subvention ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
 - > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
 - > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
 - > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
 - > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
 - > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
 - > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter avant le dépôt de la requête complète de subvention. Si les travaux débutent après la demande et avant la décision, le requérant porte le risque d'une modification de projet ou d'un rejet de la demande non conforme.
 - > Seules les demandes complètes et déposées avant le début des travaux sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
 - > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
 - > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
 - > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
 - > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
 - > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
 - > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite
 - > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
 - > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
 - > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
 - > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via Eco21).
 - > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS ET CHARGES

- > Une demande de subvention par numéro "EGID" (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01, F-02 et F-03).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.